

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/035
complémentaire modifiant certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 08 DAIDD M017 du 23 avril 2008
autorisant la société LAFARGE PLATRES
à poursuivre, étendre, modifier l'exploitation
d'une carrière de gypse sur le territoire des
communes de Le Pin et Villevaudé.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de LE PIN et VILLEVAUDE,

Vu le courrier en date du 31 juillet 2008 par lequel Daniel FOURTIER, directeur du site LAFARGE PLATRES de Le Pin porte à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur les phases d'exploitation de la carrière,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 novembre 2008,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 9 décembre 2008,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 10 décembre 2008, qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant que les modifications intervenues sur les phases d'exploitation de la carrière ne remettent pas en cause les éléments essentiels ayant conduit à la délivrance de l'autorisation du 23 avril 2008, ni l'économie générale du projet,

Considérant qu'il convient cependant d'actualiser certaines données compte tenu de l'avancement des travaux ainsi que le dimensionnement des garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Outre les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008, la société LAFARGE PLATRES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 500 rue Marcel Demonque - zone technologique Agroparc à AVIGNON (84915), est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de LE PIN et de VILLEVAUDE.

Article 2 : Durée d'autorisation

Le 3° alinéa de l'article I-1 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 est remplacé par :

« L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans**, durée qui comprend la cessation des activités extractives, la remise en état des différentes excavations, le remblayage des parties souterraines, le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire après la cessation d'activité ».

Article 3 : Rubriques de classement au titre des installations classées

Le tableau figurant à l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 est remplacé par :

| N° | Libellé | Nature des activités | Régime |
|--------|--|---|--|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Carrière de gypse d'une superficie cadastrale totale de 128ha 60a 53ca ▪ Renouvellement (en référence à l'arrêté préfectoral n°88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988) : 125 ha 92 a 72 ca ▪ Extension : 2 ha 67 a 81 ca Production maximale : 495 000 T/an Durée : 25 ans | Autorisation |
| 2930-1 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | Atelier destiné à l'entretien des engins, implanté dans les galeries souterraines à l'Est de l'usine, d'une superficie de 490 m ² | Non classé (seuil de déclaration = 2 000 m ²) |

Article 4 : Volume et tonnage d'extraction

Le 1° alinéa de l'article I.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 est remplacé par :

« Au cours de la durée de la présente autorisation, la masse totale estimée du gisement de gypse à extraire est de 7 220 000 tonnes. L'extraction est réalisée au cours des 19 premières années ».

Article 5 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Le tableau figurant au 2° alinéa de la section 2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant :

| Phases | | | Gypse (tonne) | Remblai ciel ouvert (m ³) | Remblai souterrain (m ³) | Apports extérieurs (m ³) |
|--------|---------|------------|---------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| N° | Durée | Echéance | | | | |
| 1 | 2,5 ans | Fin 2010 | 950 000 | 575 000 | 77 300 | 0 |
| 2 | 2,5 ans | Avril 2013 | 950 000 | 937 900 | 18 000 | 0 |
| 3 | 5 ans | Avril 2018 | 1 900 000 | 1 476 000 | 0 | 0 |
| 4 | 5 ans | Avril 2023 | 1 900 000 | 1 716 000 | 492 000 | 492 000 |
| 5 | 4 ans | Avril 2027 | 1 520 000 | 1 253 000 | 1 612 600 | 1 924 000 |
| 6 | 6 ans | Avril 2033 | 0 | 2 662 000 | 207 600 | 2 848 200 |
| Bilan | 25 ans | | 7 220 000 | | 2 407 500 | 5 264 200 |

Les plans intitulés phase 1 à phase 7, annexés à l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 sont remplacés par les plans intitulés phase 1 à phase 5 annexés au présent arrêté.

Article 6 : Montant des garanties financières

L'article V-1 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 est remplacé par :

« Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour la partie du site exploitée à ciel ouvert, la formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la partie du site concernée par les activités en souterrain, le calcul est établi sur la base du coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aération, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Le coût unitaire appliqué est de 1,37 euro/m³ (1,05 euro/m³ x Indice TP01 en juin 2008 / Indice TP01 en juillet 2003) ».

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP01 de juin 2008 = 630,7, et est établi comme suit :

| Période | Phases correspondantes | Echéance | S ₁ max (ha) | S ₂ max (ha) | S ₃ max (ha) | Souterrain volume max (m ³) | Montant de référence (Cr) |
|---------|------------------------|------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|---|---------------------------|
| 1 | 1-2 | Avril 2013 | 4,1 | 18,8 | 2,2 | 2 407 500 | 3 940 753 |
| 2 | 3 | Avril 2018 | 3 | 19,3 | 2,3 | 2 312 200 | 3 806 347 |
| 3 | 4 | Avril 2023 | 2,3 | 18,2 | 2,4 | 2 312 200 | 3 772 308 |
| 4 | 5-6 pp | Avril 2028 | 1,3 | 17,2 | 3,4 | 1 820 200 | 3 076 746 |
| 5 | 6 pp | Avril 2033 | 1,4 | 16,6 | 2 | 207 600 | 826 245 |

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus. »

Article 7 : Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, dont le montant correspond à celui de la première période figurant dans le tableau de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

La dernière phrase du premier alinéa de l'article IV.3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 est remplacée par :

« Ce réseau comprend a minima un forage en amont hydraulique et deux en aval. »

Article 9 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.514-1, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent acte.

Article 11 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Société LAFARGE PLATRES
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- les maires de Le Pin, et Villevaudé,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du service Départemental d'Architecture,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 18 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Colette DESPREZ